



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2026-060/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 05 JUIN 2026

AFFAIRE N°2026-060/ARMP/SA/0941-26

**RECOURS DE LA SOCIETE « MERCURY
SARL »**

CONTRE

**LA SOCIETE NATIONALE D'ESSAIS ET DE
RECHERCHES DES TRAVAUX PUBLICS
(SNERTP) S.A**

- 1- **DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL » CONTRE LA SOCIETE NATIONALE D'ESSAI ET DE RECHERCHE DES TRAVAUX PUBLICS (SNERTP) S.A, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°05/SNERTP/DG/PRMP/S-PRMP/2026 DU 26 MARS 2026 RELATIVE A L'ACCORD-CADRE BIENNAL A BONS DE COMMANDE POUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE D'ESSAIS ET DE RECHERCHES DES TRAVAUX PUBLICS (RELANCE) ;**
- 2- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°32/MER/DIR/DC/2026 du 20 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 20 avril 2026 sous le numéro 0941-26 portant recours de la société « MERCURY SARL » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°178/26/SNERTP/DG/PRMP/SPRMP du 21 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0957-26 portant transmission des pièces complémentaires par la PRMP de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (SNERTP) ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 05 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Société Nationale d'Essai et de Recherche des Travaux Publics (SNERTP) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°05/SNERTP/DG/PRMP/S-PRMP/2026 du 26 mars 2026 relative à l'accord-cadre biennal à bons de commande pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Société Nationale d'Essais et de recherches des Travaux Publics (relance) à laquelle la société « MERCURY SARL » a pris part.

Ayant reçu notification du procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne que son offre a été rejetée pour présentation non-conforme de son pli, le Gérant de la société « MERCURY SARL » a formulé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics qui, dans sa réponse, a confirmé ledit rejet.

Contestant les motifs du rejet de son pli, le Gérant de la société « MERCURY SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MERCURY SARL » a reçu la notification du rejet de son pli le mardi 14 avril 2026 ;

Qu'elle a exercé son recours gracieux, le mercredi 15 avril 2026 ;

Que la réponse de la PRMP de la SNERTP lui a été notifiée par mail le vendredi 17 avril 2026 ;

Que non satisfait de cette réponse, le Gérant de la société « MERCURY SARL » a exercé son recours devant l'ARMP, le mardi 21 avril 2026 par lettre n°178/26/SNERTP/DG/PRMP/SPRMP du 21 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 0957-26 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « MERCURY SARL » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »

Au soutien de son recours, la société « MERCURY SARL », a développé les moyens suivants :

*« Lors de la séance d'ouverture des plis, le Comité d'Ouverture et d'Évaluation (COE) a écarté l'offre de MERCURY Sarl au motif que l'enveloppe extérieure comportait la mention de la **référence SIGMaP**.*

*La PRMP considère cette mention comme une non-conformité aux prescriptions de la clause **IC 20.2 (b)** du dossier de consultation, arguant que cette précision, bien que conforme à la réalité du projet, n'était pas expressément requise par ladite clause.*

Nous contestons formellement le bien-fondé de cette éviction en nous appuyant sur les principes fondamentaux de la commande publique :

Sur la primauté des directives de l'Organe de Régulation (ARMP)

*L'argument de la SNERTP entre en contradiction directe avec la **Circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024**. Cette circulaire, qui s'impose à toutes les autorités contractantes, précise les modalités de présentation des plis et cite explicitement la « référence SIGMaP » comme une information devant figurer sur l'enveloppe extérieure pour en assurer la traçabilité. Sanctionner un candidat pour avoir respecté une norme supérieure émanant de l'organe de régulation constitue une erreur de droit manifeste.*

Sur le caractère non substantiel de la mention critiquée

En droit des marchés publics, le rejet d'une offre dès l'ouverture ne peut être justifié que par un vice substantiel portant atteinte à l'intégrité de l'offre ou au secret de la soumission.

L'inscription de la référence SIGMaP :

- *Ne lève en aucun cas l'anonymat du candidat avant l'ouverture ;*
- *Ne porte aucune atteinte à la transparence ou à l'égalité de traitement ;*
- *Constitue une information purement administrative visant à sécuriser l'archivage numérique et physique.*

Sur le principe de proportionnalité et l'intérêt de l'autorité contractante

L'éviction d'un candidat pour un "excès de conformité" aux standards nationaux est une mesure disproportionnée. En agissant ainsi, la SNERTP prive l'administration de la possibilité d'examiner une offre potentiellement plus avantageuse pour les finances publiques, contredisant ainsi l'objectif d'efficacité de la dépense publique.

Au regard de l'absence de fondement juridique du rejet et de la conformité de notre pli aux directives de l'ARMP, nous sollicitons qu'il vous plaise de :

- **Déclarer irrégulière** la décision de rejet de l'offre de MERCURY Sarl prise par la PRMP de la SNERTP ;
- **Ordonner l'annulation de la décision de rejet** et, par conséquent, la réintégration de notre pli dans le processus d'évaluation ;
- **Enjoindre à la SNERTP** de procéder à l'ouverture technique et financière de notre offre conformément aux procédures en vigueur. Nous joignons au présent mémoire la copie de notre recours gracieux, la décision de rejet de la SNERTP, ainsi que la circulaire de l'ARMP susmentionnée.

Dans l'attente d'une suite favorable que vous voudrez bien donner à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA SOCIETE NATIONALE D'ESSAI ET DE RECHERCHE DES TRAVAUX PUBLICS (SNERTP)

En réplique aux prétentions de la société « MERCURY SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics, a développé les moyens ci-après :

« Suite à la notification du procès-verbal d'ouverture des plis à tous les soumissionnaires dont la société MERCURY Sarl, le Directeur Général de cette société m'a saisi d'un recours gracieux en contestation du motif de rejet de son pli en séance d'ouverture par le Comité ad hoc d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres, motif tiré du défaut de présentation du pli. En effet, le pli de la société MERCURY Sarl a été écarté pour **avoir ajouté la mention « Référence SIGMAP : F_DAF_115546 » sur l'enveloppe extérieure de son pli, en violation de l'IC 20.2 (b) des DPDRP à la page 47 de la DRP.**

Conformément aux exigences de la DRP mise en cause, notamment la clause **20.2 des Instructions aux Candidats "Scellage et marquage des offres"** à la page 25, qui dispose au point 20.2 (b) que « **L'enveloppe extérieure doit :**

(b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPDRP » ;

A la clause **IC 20.2 (b) des Données Particulières de la DRP** à la page 47, il est clairement indiqué que :

« Les enveloppes intérieure et extérieure devront comportées les autres indications suivantes :

Pour les enveloppes intérieures :

- Attention : Personne Responsable des Marchés Publics
- La Raison sociale, l'adresse y compris le numéro de téléphone du soumissionnaire

Pour l'enveloppe extérieure :

- **Attention : Personne Responsable des Marchés Publics** 



DRP n° 05/SNERTP/DG/PRMP/S-PRMP/2025 du 26/03/2026 relative à
..... (insérer l'objet de la DRP) »

Comme vous pouvez le constater, l'IC 20.2 (b) des DPDRP ne fait aucunement allusion à aucune référence SIGMaP à inscrire sur l'enveloppe extérieure. Le COE a donc constaté l'ajout de cette mention sur l'enveloppe extérieure du pli de la société MERCURY Sarl et a jugé l'inscription non conforme aux exigences de l'IC 20.2 (b) des DPDRP à la page 47 de la DRP et le pli a été écarté pour défaut de présentation.

Pour finir, l'inscription de la référence SIGMaP sur l'enveloppe extérieure de son pli est, à mon avis, contraire à la décision n°2025-050/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 08 Avril 2025 rendue par l'ARMP, comme un texte jurisprudentiel (voir copie en annexe 11-a).

Contrairement aux allégations du Directeur Général de la société MERCURY Sarl qui dénonce **l'éviction de son pli** en soutenant que l'inscription de la référence SIGMaP sur l'enveloppe extérieure de son pli est une prescription explicite de la circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin pour optimiser la traçabilité et l'identification des dossiers dans le cadre des procédures de passation en République du Bénin, quand bien même que la DRP en cause ne l'a pas exigé, il y a lieu de rappeler à votre attention :

Que ladite circulaire, dispose qu'« En outre, l'unique enveloppe extérieure doit :

- être adressée à l'Autorité contractante conformément aux dispositions du Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC) ;
- comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC), et toutes autres informations prescrites par le Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) à savoir la référence SIGMAP, l'objet de l'appel à concurrence, le numéro du lot, etc. ;
- comporter la mention « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ». »

Que cette disposition n'exige pas des soumissionnaires de s'écarter des prescriptions des Dossiers d'Appel à Concurrence en matière du marquage sur l'enveloppe extérieure mais a plutôt cité des exemples de mentions que l'autorité contractante pourrait exiger dans les Données Particulières des Dossier d'Appel à Concurrence.

Que, contrairement aux allégations du Directeur Général de la société MERCURY Sarl, pour l'identification de la procédure, seule la référence de l'avis est exigée (confère l'IC 1.1 des DPDRP à la page 44 de la DRP mise en cause).

Qu'en application des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, le rejet du pli de la société MERCURY Sarl par le COE est régulier ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

La clause IC 20.2 (b) des Données Particulières de la DRP (page 47 de la DRP), stipule :

« Les enveloppes intérieure et extérieure devront comportées les autres indications suivantes :

Pour les enveloppes intérieures :

- Attention : Personne Responsable des Marchés Publics 

- La Raison sociale, l'adresse y compris le numéro de téléphone du soumissionnaire

Pour l'enveloppe extérieure :

- **Attention : Personne Responsable des Marchés Publics**

**DRP n° 05/SNERTP/DG/PRMP/S-PRMP/2025 du 26/03/2026 relative à
..... (insérer l'objet de la DRP) ».**

Constat n°2

Sur l'enveloppe extérieure de la société « MERCURY SARL », il est écrit : « Société Nationale d'Essai et de Recherche des Travaux Publics (SNERTP) S.A

Attention : Personne Responsable des Marchés Publics

ADRP 05/SNERTP/DG/PRMP/S-PRMP/2026 du 2/03/2026

Référence SIGMaP : F_DAF_115546

*Relative à ACCORD-CADRE BIENNAL A BONS DE COMMANDE POUR L'ACQUISITION DE
CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE D'ESSAI ET DE
RECHERCHES DES TRAVAUX PUBLICS (RELANCE).*

« A NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES PLIS ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « MERCURY SARL »

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de la société « MERCURY SARL », porte sur le rejet de son pli, motif tiré de la non-conformité de sa présentation.

SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « MERCURY SARL », MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE LA PRESENTATION DE SON PLI

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Qu'en lien avec la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, a apporté les précisions selon lesquelles :

« L'enveloppe extérieure doit :

- (a) être adressée à l'Autorité contractante conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ;
- (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPDRP ;
- (c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 22.3 des IC.



DECISION N° 2026-060/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 05 JUIN 2026

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire, ...» ;

Considérant en outre, les stipulations de la clause IC 20.2 (b) des Données Particulières de la DRP (page 47 de la DRP), selon lesquelles :

« Les enveloppes intérieure et extérieure devront comportées les autres indications suivantes :

Pour les enveloppes intérieures :

- *Attention : Personne Responsable des Marchés Publics*
- *La Raison sociale, l'adresse y compris le numéro de téléphone du soumissionnaire*

Pour l'enveloppe extérieure :

- *Attention : Personne Responsable des Marchés Publics*

DRP n° 05/SNERTP/DG/PRMP/S-PRMP/2025 du 26/03/2026 relative à (insérer l'objet de la DRP) » ;

Considérant qu'en l'espèce, le procès-verbal d'ouverture des plis relativement au marché en cause, retient comme motif de rejet de l'offre de la société « MERCURY SARL », la non-conformité de la présentation de son offre conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause car sur l'enveloppe extérieure, il a été ajouté les références SIGMAP et ce, en contradiction avec les stipulations de l'IC 20.2 (b) des DPDRP précitée ;

Que l'instruction de la cause révèle que les mentions portées sur l'enveloppe extérieure de la société « MERCURY SARL » ne respectent pas les prescriptions de la DRP, ci-dessus décrites ;

Qu'en ajoutant les références SIGMAP sur l'enveloppe extérieure contenant son offre, la société « MERCURY SARL », ne s'est pas conformée aux prescriptions de la DRP en cause ;

Que c'est à tort la société « MERCURY SARL » déduit dans ses moyens en défense le caractère non substantiel de la mention critiquée ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a de déclarer que le rejet de l'offre de la société « MERCURY SARL », motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli, est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « MERCURY SARL », est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « MERCURY SARL », est mal-fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'avis de DRP n°05/SNERTP/DG/ PRMP/S-PRMP/2026 du 26 mars 2026 relatif à l'accord-cadre biennal à bons de commande pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (relance), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « MERCURY SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (SNERTP) S.A ;



DECISION N° 2026-060/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 05 JUIN 2026

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (SNERTP) S.A ;
- au Directeur Général de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (SNERTP) S.A ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)

Signature
numérique de
b15f1b83-3ca3-4252
-8fc0-76496edd7db9
Date : 2026.06.10
11:41:26 +01'00'